

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC
Section locale 1500 - SCFP (FTQ)**

OBJET: Responsabilisation - Gentilly 2

Considérant les discussions concernant la responsabilisation des employés;

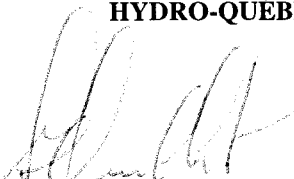
Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective et aux ententes locales existantes au moment de la signature, les parties conviennent de la particularité suivante:

Dans le cas de la centrale nucléaire de Gentilly 2 , les parties s'entendent pour que soit aboli l'horaire de quart des mécaniciens d'appareillage(paragraphe 7.1.2.1 de la L.E. MAU#12) et que seul l'horaire de jour (paragraphe 7.1.1 de la MAU#12) des mécaniciens d'appareillage soit considéré comme horaire régulier. La direction avisera les employés concernés de la date d'application de ce nouvel horaire.

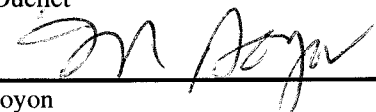
Cette entente existe pour la situation particulière décrite dans la présente et ne peut être invoquée dans aucune autre circonstance.

Signé à Montréal, le 4 juillet 2001.


HYDRO-QUÉBEC



Ghislain Ouellet




Martial Doyon



MARIO ARSENAULT

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500**



Richard Perreault



Charles Fleury



Sylvain Dubreuil



Robert Boisvert